

Décision n°D.2024-07

Mission d'assistance et de représentation confiée au cabinet d'avocats Maître Caroline PILONE-CPA Dossier Maison FORTE/Commune de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°Del-2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de Faverges-Seythenex dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue aux points n°11 et 16 à savoir « de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » et « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ère} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation (...) ».

CONSIDERANT que la Commune de Faverges-Seythenex a assigné au Tribunal Administratif de Grenoble par requête de mise en sécurité l'indivision REPLAT-MOCELLIN Pascal et Thierry,

CONSIDERANT qu'il importe que la collectivité soit représentée par un avocat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Faverges dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la Commune de Faverges dans le cadre de la procédure précitée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble est confiée au cabinet d'avocats CPA, représentée par Maître Caroline PILONE, domicilié VEAS Parc 2000, 41 rue Y Montand 34080 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Les honoraires versés au cabinet sont fixés à 4 240,20€ HT soit 5 050,40 € TTC pour la procédure d'assistance à l'expertise et en 1^{ère} instance.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires pour le paiement des honoraires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;

Faverges-Seythenex, le 20 février 2024.

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : **23 FEV. 2024**

Et de la publication le :

Et de la notification le : **23 FEV. 2024**

Le Maire de Faverges-Seythenex

Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....